



DÉCISION DE L'AFNIC

fondation-bmwgroup.fr

Demande n° FR-2015-00881

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DIADEMYS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Stéphane F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fondation-bmwgroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 décembre 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fondation-bmwgroup.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 10 décembre 2014 de la société DIADEMYS immatriculée le 04 janvier 2007 sous le numéro 493 429 419 au R.C.S. de Nanterre.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«les nom de domaines fondation BMW sont gérés par l'agence Web SQLI ou ses sous-traitants comme Diademys au même titre que les autres sites :

fondation-bmwgroupfrance.fr

fondationbmwgroup.com

fondationbmwgroup.fr

fondationbmwgroupfrance.fr

Au moment du renouvellement et suite a une erreur humaine celui ci a été récupéré par un tiers qui nous a proposé [montant] € ce que nous avons refusé

A ce jour celui-ci est désormais chez une personne physique qui ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare gérer des noms de domaine pour le compte de la Fondation BMW Group sans en fournir la preuve ;

- La dénomination sociale du Requérant « DIADEMYS » ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <fondation-bmwgroup.fr> ;
- Le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fondation-bmwgroup.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
 - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
 - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
 - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <fondation-bmwgroup.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fondation-bmwgroup.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 31 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

